Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-211919600-20261027-AR-2026-20-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/11/2026

DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

MAIRIE de SAINT- CYR-LA-ROCHE
3 Route de Juillac 19 130
05-55-25-02-30
Saint-cyr-la-roche@mairie19.fr

ARRÊTÉ 2026 – 20

Portant régularisation de l'aliénation d'une portion de chemin au lieu-dit « Le Cluzel »

Le Maire de Saint-Cyr-la-Roche,

VU le Code civil, notamment ses articles 2258, 2261 et 2272 relatifs à la prescription acquisitive ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-10 relatif à l'aliénation des chemins ruraux ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 octobre 2026 (MA-DEL-2026-061) ;

VU l'accusé de réception certifié exécutoire du ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la portion de chemin concernée, située au lieu-dit « Le Cluzel » entre les parcelles C532 et C647/C601, est délimitée par le document d'arpentage C739 du 28 septembre 2020 par Mme Florence CORGNET, géomètre expert ;

CONSIDÉRANT que cette portion est isolée, non utilisée par le public et entretenue par le propriétaire des parcelles C647/C601 depuis 1990 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Cyr-la-Roche ne dispose d'aucun élément permettant de contester la possession invoquée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la régularisation de cette situation sous réserve de la vérification des conditions de la prescription acquisitive par le notaire ;

ARRÊTE :

Article 1 Il est constaté la prescription acquisitive trentenaire au profit du propriétaire des parcelles C647/C601 pour la portion de chemin située au lieu-dit « Le Cluzel », délimitée par le document d'arpentage C739 du 28 septembre 2020.

Article 2 Madame le Maire est autorisée à intervenir auprès du notaire et à signer tous les actes nécessaires à la régularisation de cette aliénation, sous réserve de la vérification par celui-ci des conditions légales de la prescription acquisitive.

Article 3 Les frais liés à la présente opération (notaire, droits, honoraires) seront à la charge de l'acquéreur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie et notifié aux parties concernées.

Fait à Saint-Cyr-la-Roche, le 27 octobre 2026
Le Maire, Nelly DUFFAUT

MAIRIE DE SAINT-CYR-LA-ROCHE 19 (Corrèze)

Commune : 19196
Saint-Cyr-la-Roche

Numéro d'ordre du document d'arpentage
.....
Document vérifié et numéroté le 329 R
A Tulle le 28/09/2020
Par

Section : 02
Feuille(s) : 02
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 13/01/2012

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

~~B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;~~

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A Saint-Cyr-la-Roche, le 03 septembre 2020

+ Procès joint

MAIRIE DE ST-CYR LA ROCHE * 19 (Corrèze) *

Cachet du rédacteur du document :

Florence CORGNET
Ordre des Géomètres-Experts n°5765
27 rue du Docteur Bardon - 19100 BRIVE
Tél. 05 55 24 24 21

Document dressé par
Florence CORGNET
à BRIVE-LA-GAILLARDE
Date 04/09/2020
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriante).

